

Pourquoi faut-il taxer le bronzage en cabine ? Une proposition de La Sécurité Solaire, centre collaborateur de l'OMS

Mathieu Boniol¹, Pierre Césarini², Marie-Christine Chignol³,
 Jean-Pierre Césarini², Jean-François Doré³

1. International Prevention Research Institute, 69006 Lyon, France
2. Sécurité Solaire, 75018 Paris, France
3. Inserm UMR 590, Centre Léon-Bérard, 69373 Lyon cedex 08, France

Correspondance :

Jean-François Doré, Inserm UMR 590, centre Léon-Bérard, 28, rue Laënnec, 69373
 Lyon cedex 08, France.
dore@lyon.fnclcc.fr

Why indoor tanning must be taxed? A proposal from La Sécurité Solaire, WHO collaborating centre

En juillet 2009, le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) a classé dans le Groupe I (cancérogène pour l'homme) le rayonnement ultraviolet (UV) émis par les installations de bronzage [1].

Ce nouveau classement (antérieurement, les lampes et cabines solaires n'étaient classées que dans le Groupe IIA, probablement cancérogène pour l'homme) a eu un impact important et déclenché dans le monde entier de nombreuses actions visant à restreindre l'usage des bancs solaires et à en réduire les risques, en particulier pour les jeunes. En novembre 2009, l'Agence nationale de veille sanitaire du Brésil (ANVISA) a même été jusqu'à interdire totalement le bronzage artificiel [2]. Ceci a entraîné de vives réactions de la part des organisations professionnelles concernées qui contestent le classement du CIRC et affirment que le bronzage en cabine est sans danger et même bon pour la santé. En France, par exemple, le Syndicat national des professionnels du bronzage en cabine « considère le bronzage en cabine, fait de manière professionnelle, comme la manière la plus sécuritaire de bronzer et de garantir, à toute période de l'année, le maintien d'une concentration adéquate de vitamine D dans l'organisme. » [3].

Le récent rapport de l'Institut national du cancer (INCa) a conclu que « les UV artificiels sont des agents cancérogènes certains pour l'homme, alors que l'exposition aux UV artificiels dans les installations de bronzage UV n'entraîne aucun bénéfice pour la santé et que les doses reçues dans les appareils de bronzage UV se cumulent à celles des expositions aux UV naturels » [4].

Il est possible d'estimer l'impact en France de l'utilisation des cabines UV sur le risque de mélanome cutané et de calculer le risque attribuable à cette pratique : $AF = p^*(RR - 1) / [p^*(RR - 1) + 1]$, où AF est la fraction du risque attribuable, p la prévalence et RR le risque relatif. En France,

selon le réseau Francim, 8255 mélanomes cutanés sont attendus en 2010 [5]. Le risque relatif de l'exposition au moins une fois dans sa vie aux UV artificiels est de 1,15 selon la méta-analyse du CIRC, basée sur 18 études cas-témoins et une étude de cohorte, et portant sur 7 355 cas de mélanomes cutanés [6]. Une enquête de l'Institut national de prévention et d'éducation pour la santé estime à 3 % la proportion de la population française de 15 ans et plus ayant utilisé une cabine de bronzage [7]. Un calcul très conservateur conduit à attribuer au bronzage en cabine 0,45 % des cas observés, soit 37 cas pour l'année 2010. Et si ces mélanomes ne sont pas différents des autres, le nombre de décès attribuable aux UV artificiels est d'environ 6 cas. Mais la fraction du risque de mélanome attribuable aux UV artificiels est probablement plus élevée. Cela d'autant plus que la population considérée est jeune et a la peau claire. La proportion de 3 % de la population exposée aux UV artificiels est certainement sous-évaluée, en particulier pour les individus de moins de 30 ans. Pour ces derniers, dont le risque relatif est de 1,75 [6], la fraction du risque attribuable se situe sans doute plus autour de 5 %. Toutefois, si la fraction attribuable est faible en population générale du fait de la faible prévalence d'utilisation, celle-ci reste importante parmi les utilisateurs où elle est de 13 % pour tout âge confondus et de 43 % pour les individus ayant eu une première exposition avant 30 ans (près d'un mélanome sur deux dans cette population est attribuable aux cabines UV).

Faut-il pour autant interdire les cabines de bronzage en France, comme cela s'est fait au Brésil ? Notre liberté individuelle s'accommoderait-elle d'une telle interdiction ? Serions nous prêts à interdire le tabac et l'alcool, également cancérigènes pour l'homme ? Quel marché clandestin entraînerait une prohibition des lampes UV ? L'interdiction d'accès à la plage aux heures dangereuses est-elle envisageable ?

Faut-il alors réserver le bronzage en cabine à un usage sous « contrôle médical » comme certains semblent le demander ? Outre l'effet pervers qui laisserait penser que le bronzage en cabine est sans danger lorsqu'il est pratiqué sous contrôle médical, ce serait sans doute faire le lit de dérives graves, comme ce « bronzage médical » vanté par de grands médias [8,9] et qui consiste pour un dermatologue à aider « les blondes et les rousses » à bronzer sans coup de soleil ! Rappelons que les risques de mélanome surviennent pour des doses inférieures à celles provoquant des érythèmes ; que le bronzage obtenu n'est que faiblement protecteur (peu d'épaississement de l'épiderme) ; et que, surtout, le « prix à payer », en l'occurrence les dommages cellulaires, est toujours supérieur au bénéfique qu'une peau claire peut en tirer.

La pratique du bronzage artificiel, dans quelque contexte que ce soit, ne peut être que fortement déconseillée et strictement réglementée. Certes, la réglementation n'élimine pas le risque

mais elle peut réduire, moyennant certaines améliorations, les dommages à court et long termes induits par les UV artificiels du bronzage en cabine.

Il faut certainement, comme le recommande le rapport de l'INCa [4], renforcer l'information des consommateurs en apposant directement sur les appareils en gros caractères une mention visible indiquant les risques encourus, à l'image des mentions figurant sur les paquets de cigarettes, et interdire toute forme de publicité relative au bronzage en cabine (recommandation n°5 du rapport). Cette interdiction de publicité, demandée depuis 2004 par La Sécurité Solaire, s'impose d'autant qu'elle est déjà en vigueur pour le tabac et l'alcool.

Mais il faut aller plus loin, et s'inspirer de l'exemple du tabac et de l'alcool qui font l'objet d'une taxation. La baisse de la consommation qu'elle entraîne est avérée [10]. L'administration américaine, dans le cadre de sa réforme du système de santé, vient d'ailleurs d'instaurer une taxe de 10 % sur les séances d'UV. Le marché du bronzage artificiel est en pleine expansion en France. Son chiffre d'affaire dépasse les 230 millions d'Euros [3]. Une telle taxe, en renchérissant le coût des séances, pourrait freiner ce développement et surtout décourager les plus jeunes, cœur de cible de la profession.

Conflits d'intérêts : aucun.

Références

- [1] El Ghissassi F, Baan R, Straif K, Grosse Y, Secretan B, Bouvard V *et al.* A review of human carcinogens – part D: radiation. *Lancet Oncol* 2009;10: 751-2.
- [2] Agência Nacional de Vigilância Sanitária Resolução n(59 de 9 de novembro 2009. Proíbe em todo território nacional o uso dos equipamentos para bronzamento artificial, com finalidade estética, baseada na emissão da radiação ultravioleta (UV). *Diário Oficial da União – Seção 1*, no. 215, quarta-feira, 11 de novembro de 2009. [<http://portal.anvisa.gov.br/wps/wcm/connect/7869d600410386358f90bf730589d9f3/rdc56.pdf?MOD=AJPERES>].
- [3] Syndicat National des Professionnels du Bronzage en Cabine (SNPBC). [<http://www.snpbc.org>].
- [4] Installations de bronzage UV, état des lieux des connaissances sur les risques de cancer (Ouvrage collectif). Collection Rapports & synthèses. Boulogne-Billancourt : INCa. 2010.
- [5] <http://www.invs.sante.fr/applications/cancers/projections2010/default.htm>.
- [6] IARC. Exposure to Artificial UV Radiation and Skin Cancer. *IARC Working Group Reports*; 1. 2006.
- [7] Bottéro J, Léon C, Fournier C. Connaissances, attitudes et comportements vis-à-vis des risques liés à l'exposition aux ultraviolets, France, 2004. *BEH* 2007;50:420-2.
- [8] http://cestauprogramme.france2.fr/index-fr.php?page=article&id_article=45248&mode=video.
- [9] <http://www.votrebeaute.fr/archive/2010/06/17/votre-beaute-et-france-2-la-puvatherapie.html>.
- [10] Rapports à la Commission des comptes de la sécurité sociale : octobre 2009. [http://www.securite-sociale.fr/comprendre/dossiers/comptes/2009/ccss200910_fic-07-3.pdf].